DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 155/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 113/2009 du 22 octobre 2009 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 834/2009 de la Commission du 11 septembre 2009 portant application du règlement (CE) nº 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, en matière de rapports de qualité [2], doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 19xa [règlement (CE) nº 364/2008 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

'19xb. **32009 R 0834**: règlement (CE) nº 834/2009 de la Commission du 11 septembre 2009 portant application du règlement (CE) nº 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, en matière de rapports de qualité (JO L 241 du 12.9.2009, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 834/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

[1] JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.
[2] JO L 241 du 12.9.2009, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.